

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1408586

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION A [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sabroux
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 20 novembre 2014
Ordonnance du 21 novembre 2014

24-01-03-02
C-GR

Vu la requête, enregistrée le 10 novembre 2014 sous le n° 1408586, présentée pour l'association A [REDACTED], dont le siège est 14, rue Aguétant à Ambérieu-en-Bugey (01500) et représentée par son directeur général ;

L'association A [REDACTED] demande au juge du référé d'enjoindre sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative à Mme C [REDACTED] et tous occupants de son chef de libérer sans délai les locaux qu'elle occupe dans l'enceinte de la Résidence du Trève située allée des Peupliers à Miribel ;

L'association soutient que :

- elle intervient dans le domaine de l'accueil des demandeurs d'asile et gère à ce titre un centre provisoire d'hébergement, un centre d'accueil des demandeurs d'asile et un dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile dans le département de l'Ain ;
- pour l'année 2014, elle a signé avec l'Etat une convention ayant pour objet l'hébergement d'urgence des déboutés du droit d'asile qui lui sont adressés ;
- un courrier du 3 juillet 2014 précise sa mission et le financement de cet accueil ;
- Mme H [REDACTED], de nationalité arménienne est arrivée en France en mai 2013 et a pu intégrer le dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile de Miribel le 7 novembre 2013 où une procédure d'asile a été mise en place ;
- sa demande d'asile a été rejetée par l'OFPRA le 18 mars 2014, puis par la CNDA le 28 juillet 2014 ;
- elle a fait l'objet le 23 juin 2014 d'un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire, qui lui a été notifiée ;
- le même jour il lui a été précisé qu'elle ne disposait plus du droit à être hébergée dans une structure réservée aux demandeurs d'asile ;
- cependant, et malgré plusieurs demandes et alors qu'elle ne bénéficie plus de prise en charge, elle refuse de quitter son logement ;
- elle saisit le juge dans le cadre de sa mission de service public ;
- Mme H [REDACTED] est sans droit ni titre ;

- son maintien dans le logement est préjudiciable au bon fonctionnement du service public d'accueil des demandeurs d'asile car il fait obstacle à l'admission d'une nouvelle famille qui y serait éligible ;
- il entraîne des dépenses dont elle n'est pas couverte compte tenu de l'arrêt de la prise en charge par l'Etat ;
- si le tribunal fait droit à sa demande, Mme H. [REDACTED] bénéficiera d'un logement proposé par les services de l'Etat ;
- la mesure ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 novembre 2014, produit pour Mme H. [REDACTED] par Me Fréry, avocate, qui conclut au rejet de la requête et, subsidiairement, à ce qu'il soit accordé un délai de 6 mois à Mme H. [REDACTED], au vu de l'article 8 de la CEDH ;

L'intéressée excipe de l'incompétence du juge administratif, statuant en référé, fait valoir que l'association n'a pas qualité pour agir ; que l'urgence n'est pas établie ; que la mesure sollicitée violerait le droit au maintien dans les lieux prévu par l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles et se heurte aux dispositions de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution, en période de trêve hivernale ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Sabroux pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- l'association A. [REDACTED] ;
- Mme H. [REDACTED] ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 20 novembre 2014 à 10 heures présenté son rapport et entendu :

- Mme B. [REDACTED] représentant l'association requérante qui a repris les éléments de la requête, en insistant notamment sur l'urgence qu'il y avait à ce que l'intéressée bénéficie d'un dispositif d'hébergement de nature différente de celui réservé aux demandeurs d'asile primo arrivants eu égard aux contraintes budgétaires subies par l'association, ainsi qu'aux nombreuses demandes d'hébergement en attente ;

- Me Fréry et Me Jayle, pour Mme H. [REDACTED] qui font valoir que le juge des référés du tribunal administratif est incompétent au profit du juge judiciaire, que d'ailleurs l'association requérante saisit habituellement ; que l'association n'a pas qualité pour agir ; que l'urgence n'est pas établie compte tenu, d'une part de l'état de santé de Mme H. [REDACTED] et, d'autre part de la trêve hivernale durant laquelle toute mesure d'expulsion est suspendue en vertu des termes de la loi du 24 mars 2014 ; que, par ailleurs la mesure demandée se heurte au droit au maintien dans les lieux prévu par le code de l'action sociale et des familles ; que l'article 8 de la convention européenne des sauvegarde droits de l'homme est violé ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, d'admettre provisoirement Mme H. à l'aide juridictionnelle ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Considérant d'une part que le juge des référés peut être saisi, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 précité, d'une demande d'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public ; qu'il lui appartient alors de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse ; que si le défendeur soulève sur ce point une exception d'incompétence du fait que le centre d'accueil des demandeurs d'asile en cause - dont il est constant qu'il appartient à l'association A. - ne relève pas du domaine public, l'intervention du juge des référés n'a pas été sollicitée par la requérante sur le fondement de la protection du domaine public contre les occupants sans titre ; que toutefois, compte tenu de la mission de service public dont est investie la société requérante en matière d'accueil des demandeurs d'asile, en application des dispositions des articles L. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le litige soulevé dans le présent recours n'apparaît pas manifestement insusceptible de relever de la compétence de la juridiction administrative ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune mesure administrative » ; qu'il appartient au juge des référés saisi sur le fondement de ces dispositions, de rechercher si la mesure qu'il lui est demandé d'ordonner présente, au jour où il statue, un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse, comme il vient d'être dit ;

4. Considérant que l'association A. gère à Miribel un « dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile » ; que ce dispositif est destiné à accueillir à titre transitoire des demandeurs d'asile dans l'attente de leur admission en centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou des personnes déboutées du droit d'asile ; que pour l'année 2014, l'association a signé avec l'Etat une convention organisant cette mission à raison de 240 places pour l'année 2014, susceptible d'évoluer en cours d'année en fonction de l'afflux des demandeurs d'asile primo-arrivants et du contexte local ; que le projet de convention a été adressé à l'association A. par courrier du 3 juillet 2014 ; que ce courrier accorde à l'association le financement des « personnes en présence indue » et celles hébergées au titre de la période hivernale jusqu'au 30 juin 2014 sans prolongation au-delà de cette date ; qu'à compter du 1^{er} juillet 2014, il accorde notamment le financement de l'hébergement de 110 personnes déboutées du droit d'asile bénéficiant d'une prise en charge, avec une sortie programmée de huit personnes par mois correspondant à la mise en œuvre effective des assignations à résidence dans le cadre des obligations de quitter le territoire ; que l'association A., qui soutient que Mme C., déboutée du droit d'asile depuis le 28 juillet 2014 et qui s'est maintenue depuis dans la résidence du Trève à Miribel, s'est vu notifier un arrêté du préfet de l'Ain en date du 18 juin 2014 lui refusant le droit

au séjour, et lui faisant obligation de quitter le territoire, demande au juge des référés, d'enjoindre à Mme [REDACTED] de quitter sans délai ses locaux ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution : « Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L. 412-3 à L. 412-7. Toutefois, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai. » ; qu'aux termes de l'article L. 412-6 du même code dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 : « Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu de l'article L. 412-3, il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille. Toutefois, le juge peut supprimer le bénéfice du sursis prévu au premier alinéa lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait. » ;

6. Considérant que, pour justifier d'une situation d'urgence, l'association requérante fait valoir d'une part que le maintien dans les lieux, de personnes n'ayant plus vocation à s'y maintenir entraîne pour elle un surcoût et, d'autre part, que ce maintien préjudiciable aux intérêts des personnes en attente de prise en charge ; que de telles circonstances, à les supposer établies, ne sont pas de nature à caractériser une situation d'urgence ; qu'en tout état de cause, même si à compter du 28 juillet 2014, date du rejet de la demande de protection présentée par Mme [REDACTED] par la Cour nationale du droit d'asile, cette dernière n'avait plus vocation à bénéficier d'un accueil dans le cadre du dispositif réservé aux demandeurs d'asile, la mesure d'expulsion sollicitée par l'association requérante, dont l'exécution se heurte aux dispositions précitées, jusqu'au 31 mars 2015, ne présente pas un caractère d'urgence au sens de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, alors qu'il est constant que Mme [REDACTED] ne s'est vue proposer aucune solution de relogement ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de l'association A [REDACTED] doit être rejetée ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Mme [REDACTED] est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : La requête de l'association A [REDACTED] est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association A [REDACTED] et à Mme [REDACTED].

Copie en sera adressée au préfet de l'Ain